

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

REPUBLIQUE DU MALI

**DECRET N° 09-073/P-RM
DU 25 FEVRIER 2009 PORTANT CONVOCATION
DU COLLEGE ELECTORAL, OUVERTURE ET CLOTURE
DE LA CAMPAGNE ELECTORALE A L'OCCASION
DE L'ELECTION D'UN DEPUTE DANS LA
CIRCONSCRIPTION DE BOUGOUNI**

DECRET N°09-073/P-RM DU 25 FEVRIER 2009 PORTANT CONVOCATION DU COLLEGE ELECTORAL, OUVERTURE ET CLOTURE DE LA CAMPAGNE ELECTORALE A L'OCCASION DE L'ELECTION D'UN DEPUTE DANS LA CIRCONSCRIPTION DE BOUGOUNI**LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°02-010/P-RM du 05 mars 2002 modifiée, portant loi organique fixant le nombre, les conditions d'éligibilité, le régime des inéligibilités et des incompatibilités, les conditions de remplacement des membres de l'Assemblée Nationale en cas de vacance de siège, leurs indemnités et déterminant les conditions de la délégation de vote ;

Vu la Loi N°06-044 du 4 septembre 2006 portant Loi Electorale ;

Vu le Décret N°07-151/P-RM du 9 mai 2007 fixant le montant des frais de participation à l'élection des Députés à l'Assemblée Nationale ;

Vu le Décret N°07-040/P-RM du 31 janvier 2007 fixant le modèle de déclaration de candidature à l'élection des Députés à l'Assemblée Nationale ;

Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°07-383/P-RM du 3 octobre 2007 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**DECRETE :**

Article 1^{er} : Le collège électoral est convoqué le dimanche 26 avril 2009 sur toute l'étendue du Cercle de Bougouni à l'effet de procéder à l'élection d'un Député à l'Assemblée Nationale.

Article 2 : La campagne électorale à l'occasion du premier tour de l'élection est ouverte le dimanche 5 avril 2009 à zéro heure.

Elle est close le vendredi 24 avril 2009 à minuit.

Article 3 : La campagne électorale à l'occasion du second tour, s'il y a lieu, est ouverte le jour suivant la proclamation définitive des résultats du premier tour.

Elle est close le vendredi 15 mai 2009 à minuit.

Article 4 : Le Ministre de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales, le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux, le Ministre de la Sécurité Intérieure et de la Protection Civile, le Ministre des Finances et le Ministre de la Communication et des Nouvelles Technologies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 25 Février 2009

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier ministre,
Modibo SIDIBE**

**Le Ministre de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales,
Général Kafougouna KONE**

**Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux,
Maharafa TRAORE**

**Le Ministre de la Sécurité Intérieure et de la Protection Civile,
Général Sadio GASSAMA**

**Le Ministre des Finances,
Abou Bakar TRAORE**

**Le Ministre de la Communication et des Nouvelles Technologies,
Madame DIARRA Mariam Flantié DIALLO**

